AVENANT AU CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION DE TYPE PV

TYPE CONTRAT (S06, S10, S11,...)

Version 2

AVENANT N°..... au Contrat n° du du v Nom de l'installation » ci-après « le Contrat »

Entre
ci-après dénommé « L'Acheteur » Et
registre du commerce et des sociétés de, sous le n°dont le siège social est situé
à, représenté(e) par M./Mme NOM Prénom, en qualité de (qualité)
ci-après dénommé « L'Organisme Agréé »
(Nom du producteur), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le
n°, représenté(e) par M./Mme NOM Prénom,
en qualité de (qualité)
ci-après dénommé « Le Producteur»
ου
(Nom et prénom du producteur), domicilié
ci-après dénommé « Le Producteur »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 314-6-1 du code de l'énergie prévoit que des organismes agréés par le ministre chargé de l'énergie peuvent, lorsqu'un producteur en fait la demande après la signature d'un contrat d'achat conclu en application de l'article L. 314-1 et du 1° de l'article L. 311-12 avec Electricité de France ou une entreprise locale de distribution, se voir céder le contrat. La même disposition précise que cette cession est définitive et n'emporte aucune modification des droits et obligations des parties.

Les articles R. 314-52-7 et suivants du même code précisent les modalités de la cession du contrat et du remboursement des frais de signature et de gestion du contrat d'achat cédé.

Au cas d'espèce, le Producteur et l'Acheteur ont signé le contrat cité en référence (ci-après « le Contrat ») pour l'achat d'énergie électrique produite par l'installation, objet dudit Contrat.

- une demande de cession de son contrat d'achat à l'Organisme Agréé ;
- une copie du contrat d'achat objet de la présente cession ;
- une lettre de l'Organisme Agréé donnant son accord pour être le cessionnaire du Contrat.

En considération de ce qui précède, les parties ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1 : EFFETS DE LA CESSION DU CONTRAT

La cession du Contrat prend effet le 01/01/20XX, sous réserve que les conditions mentionnées à l'Article R. 314-52-7 du code de l'énergie aient été respectées.

La cession objet du présent Avenant est définitive et n'emporte aucune modification des droits et obligations des parties¹. En conséquence, (Nom de l'organisme agréé) se voit transférer tous les droits et obligations de l'Acheteur au titre du Contrat à compter du 01/01/20XX.

La date d'échéance du Contrat demeure inchangée.

En application de l'article L 314-6-1 du code de l'énergie.

ARTICLE 2: CLAUSES MODIFIEES

Les Conditions Particulières sont modifiées comme suit :

L'en-tête des conditions particulières du Contrat est annulé et remplacé par le suivant :

•	Entre	
	•	(Nom de l'Organisme Agréé), type de société, au capital de
•	Et	
	du com	(Nom du producteur), type de société, au capital de, inscrite au registre merce et des sociétés de, sous le n°dont le siège social est situé à, représenté(e) par M./Mme NOM Prénom, en qualité de(qualité) s dénommé « Le Producteur »
		(Nom et prépam du producteur) domicilié

ARTICLE 3: PAIEMENT DES FACTURES ET AVOIRS

ci-après dénommé « Le Producteur »

.....

Les factures ou avoirs présentés par le Producteur postérieurement à la cession du Contrat sont réglés ou perçus respectivement par l'Acheteur ou par l'Organisme Agréé en fonction de la date à laquelle la créance à laquelle ils se rapportent est devenue exigible.

Par exception, les factures ou avoirs relatifs à la livraison d'énergie du mois de décembre précédant la cession sont, bien qu'exigibles après la cession, réglés par l'Acheteur dans les conditions contractuelles liant l'Acheteur et le Producteur à la date de la cession.

ARTICLE 4 : CESSION EN COURS DE PERIODE DE FACTURATION (FACTURATION SEMESTRIELLE OU ANNUELLE)

Si la cession a lieu au cours d'une période de facturation, le Producteur émet une facture soldante ou un avoir spécifique à la date de la cession et le transmet à l'Acheteur.

Le contenu et les modalités de calcul de la facture soldante sont précisés en annexe 1.

L'Acheteur envoie copie de la facture soldante à l'Organisme Agréé, concomitamment au règlement de celle-ci.

ARTICLE 5: ECHANGES D'INFORMATIONS

L'Acheteur transmet à l'Organisme Agréé les informations mentionnées à l'annexe 2. Dans la forme prévue à l'annexe 2, l'Acheteur informe notamment l'Organisme Agréé des instances contentieuses en cours à la date de la cession, si ces dernières sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du Contrat après la cession.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les hypothèses où les installations objet du Contrat appartiennent ou sont exploitées :

- soit par l'Organisme agréé ;
- soit par des sociétés que l'Organisme agréé contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- soit par des sociétés qui contrôlent l'Organisme agréé directement ou indirectement au sens des mêmes dispositions.

Il appartient au Producteur, de sa propre initiative ou sur sollicitation de l'Organisme Agréé, de transmettre à ce dernier les autres informations utiles à la poursuite de l'exécution du Contrat.

L'Organisme Agréé fait son affaire de toute demande ou toute démarche du Producteur ou d'un tiers qui porterait sur le Contrat ou son exécution, que les informations ou les documents sollicités portent sur la période d'exécution du Contrat antérieure ou postérieure à la cession. L'Acheteur ne pourra pas être sollicité à cet égard, sauf s'il est établi qu'il est le seul à détenir l'information ou le document concerné.

ARTICLE 6: RESPONSABILITES EN CAS DE CONTENTIEUX

L'Acheteur ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur et/ou l'Organisme Agréé dans le cadre d'instances contentieuses engagées postérieurement à la cession du Contrat relatives à l'exécution du Contrat après sa cession ou à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obligation d'achat si elle ne concerne pas l'exécution du Contrat avant sa cession.

L'Acheteur fait notamment son affaire des recours ou contestations postérieurs à la cession du contrat et portant sur le montant ou le règlement d'une ou plusieurs factures présentées antérieurement à la cession du Contrat ou se rapportant à une créance antérieure à ladite cession.

ARTICLE 7: MODIFICATIONS DU CONTRAT POSTERIEURES A LA CESSION

L'Organisme Agréé fait son affaire des conséquences de toutes natures liées à une modification du Contrat postérieure à la cession et garantit l'Acheteur des conséquences éventuelles, notamment financières, de cette modification sur la période d'exécution du Contrat antérieure à la cession.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE PERIMETRE D'EQUILIBRE

L'Acheteur met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le retrait de son périmètre d'équilibre de l'Installation objet du Contrat à la date de prise d'effet de la cession du Contrat, sous réserve que le présent avenant soit signé une semaine au moins avant la date limite de notification de la demande de retrait de l'Installation par le responsable d'équilibre, prévue par les Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Le Producteur et l'Organisme Agréé mettent en œuvre les dispositions nécessaires au rattachement de l'installation objet du Contrat, à la date de prise d'effet de la cession du Contrat, au périmètre d'équilibre désigné par l'Organisme Agréé.

ARTICLE 9: FRAIS DE CESSION

L'Organisme Agréé règle à l'Acheteur le montant des frais de gestion et de signature prévus à l'arrêté du 30 mai 2016 fixant le montant des frais dus par l'organisme agréé à l'acheteur au titre de la cession des contrats d'achat.

ARTICLE 10 : VENTE DE GARANTIES DE CAPACITE

L'Organisme Agréé vend à l'Acheteur, pour chaque année de livraison suivant la prise d'effet de la cession, le volume de garanties de capacité certifiée de l'installation déjà vendu par l'Acheteur selon le rythme de vente décrit au paragraphe 3.2.1 ou 3.2.2 de la délibération n°2017-156 de la Commission de Régulation de l'Energie du 22 juin 2017.

Ce volume de garanties de capacité certifiée figure en Annexe 2 du présent avenant.

La vente de l'Organisme Agréé à l'acheteur est réalisée dans les deux mois suivant la date d'effet de la cession, dans le cadre d'une unique transaction par année de livraison, correspondant à l'ensemble des installations dont le contrat d'obligation d'achat fait l'objet d'une cession de l'Acheteur à l'Organisme Agréé à la date du 01/01/2XXX. Le volume agrégé est le cas échéant arrondi selon les règles en vigueur du Mécanisme de Capacité.

Pour chaque année de livraison, la vente de l'Organisme Agréé à l'Acheteur est réalisée au prix moyen pondéré des enchères précédant la cession lié au rythme de vente décrit au paragraphe 3.2.1 ou 3.2.2 de la délibération n°2017-156 de la Commission de Régulation de l'Energie du 22 juin 2017.

Pour chaque année de livraison, le prix unitaire de la transaction est communiqué par l'Acheteur à l'Organisme Agréé au plus tard au 31 décembre précédant la Cession.

Les pièces justificatives suivantes sont jointes en annexe :

- La demande de cession du Contrat d'achat à un organisme agréé
- La lettre de l'Organisme Agréé donnant son accord pour être le cessionnaire du Contrat

Fait en triple exemplaire à									
L'ACHETEUR	LE PRODUCTEUR	L'ORGANISME AGREE							
EDF	Le producteur	L'Organisme Agréé							

Avenant conforme au modèle approuvé par le ministre en date du 09/11/2017

Représenté par En sa qualité de Date de signature..... Représenté par En sa qualité de Date de signature..... Représenté par En sa qualité de Date de signature.....

Annexe 1 : Contenu et modalités de calcul de la facture soldante S06/S10/S11/FS11/FS13

Si la cession du Contrat a lieu au cours d'une période de facturation, l'énergie livrée entre la dernière échéance de facturation et la cession est rémunérée sur la base du tarif applicable à ladite période de facturation, en tenant compte du plafond prévu au Contrat.

L'énergie livrée entre la dernière échéance de facturation et la cession est déterminée sur la base du relevé (réel ou estimé) correspondant à la date de la cession, établi par le gestionnaire de réseau et transmis à l'Acheteur et à l'Organisme Agréé.

Conformément aux dispositions de l'article 5, le Producteur adresse une copie de la facture soldante à l'Organisme Agréé.

Annexe 2 : Informations transmises par l'Acheteur à l'Organisme Agréé S06/S10/S11/FS11/FS13

Contrat : modèle de Conditions Générales, Conditions Particulières, avenants

Volumes d'énergie facturés et montants afférents à la date du 15 octobre précédant la cession

- Contrats à facturation annuelle : 2 dernières factures réglées au Producteur
- Contrats à facturation semestrielle : 4 dernières factures réglées au Producteur
- Contrats à facturation mensuelle : 24 dernières factures réglées au Producteur

Contentieux en cours, ayant un impact sur l'exécution du Contrat après la cession : oui/non

Volume de garantie de capacité pour l'application de l'article 10 du présent avenant

_	Année	Année	Année	Année
Volume certifié pour l'installation – NCC - (MW)				
Volume vendu par l'Acheteur au 31/12/XX en application du rythme de vente décrit au 3.2.1 ou 3.2.2 de la délibération n°2017-156 (MW)				
Si disponible au moment de la rédaction du présent Avenant : Prix moyen pondéré des garanties de capacité déjà vendues par l'Acheteur en application du rythme de vente décrit au 3.2.1 ou 3.2.2 de la délibération n°2017-156 (€/MW)				
